

N° 11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 02 novembre 2018

AVIS ET PUBLICATION :
PREFECTURE

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne,
1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures
(Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le
site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté du 02 novembre 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne les 2, 3 et 4 novembre 2018 / page 3

Arrêté du 02 novembre 2018 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne / page 5

Préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE LES 2, 3 et 4 NOVEMBRE 2018**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-7, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de préfet de la Marne ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement festif à caractère musical à Sézanne pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, est annoncé sur les réseaux sociaux et qu'il est susceptible de se dérouler dans une autre commune de la Marne ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à la préfecture de la Marne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi que les moyens en matière de sécurité sanitaire et routière, ne sont pas réunis ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

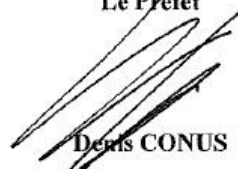
ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, du vendredi 2 novembre 21 H15 jusqu'au lundi 5 novembre 2018 12h inclus dans le département de la Marne.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La directrice de Cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le Colonel, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site INTERNET de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2018

Le Préfet

Denis CONUS



PREFET DE LA MARNE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES
TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SON À DESTINATION
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL
NON AUTORISÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

CONSIDÉRANT le risque de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques pouvant être engendré par de tels événements, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs), à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de la Marne à compter du 2 novembre 2018 21h15 jusqu'au 5 novembre 12h 2018 inclus.

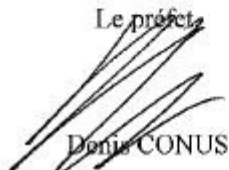
Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- diffusé sur le site INTERNET de la préfecture.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de la Marne, le Colonel, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 novembre 2018

Le préfet

Denis CONUS